



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 13

31 janvier 2024

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté interpréfectoral n° 2024 – 207 du 29 janvier 2024 portant ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la première tranche du centre de stockage Cigéo.

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 9845-2024 DDT-SEA Encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite au gel du 4 au 7 avril 2023.

Arrêté n° 9850-2024- DDT – UTN du 30 janvier 2024 portant la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de MARCHEVILLE-EN-WOEVRE.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Arrêté ARS n° 2024-0416 du 17 janvier 2024 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC-TS) de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr

Secrétariat Général

Arrêté interpréfectoral n° 2024 – 207 du 29 janvier 2024

**portant ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration
de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la première tranche
du centre de stockage Cigéo**

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4 et L. 542-10-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 123-24 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 131-1, R. 131-1 à R. 131-14 ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2022-992 du 7 juillet 2022 inscrivant le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (Cigéo) parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2022-993 du 7 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (Cigéo) et portant mise en compatibilité du SCOT du Pays Barrois, du PLUI de la haute Saulx et du PLU de Gondrecourt-le-Château ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant désignation du préfet du département de la Meuse, préfet coordonnateur pour le projet de Cigéo ;

Vu la délibération du 12 décembre 2019 du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) autorisant son Directeur général à saisir les préfets d'une demande d'ouverture d'enquête parcellaire ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire déposé le 16 janvier 2024, et composé des pièces réglementaires suivantes :

- notice explicative et textes applicables,
- états parcellaires et plans parcellaires ;

Considérant la demande du 16 janvier 2024, présentée par le Directeur Général de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la première tranche du centre de stockage Cigéo ;

Considérant que le dossier d'enquête parcellaire est complet et régulier ;

Considérant que la réalisation du projet Cigéo, déclaré d'utilité publique le 7 juillet 2022, nécessite l'acquisition de la maîtrise foncière des terrains nécessaires à sa réalisation ;

Considérant que l'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique formellement et préalablement constatée, et qu'il ait été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande d'enquête parcellaire aux formalités prescrites par les textes susvisés ;

Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête parcellaire ont été définies en concertation avec la commission d'enquête ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Meuse et de la Haute-Marne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet, lieu et durée de l'enquête parcellaire

Il sera procédé, du lundi 18 mars 2024 à 09h30 au vendredi 12 avril 2024 à 17h00, soit 26 jours consécutifs, à l'enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la première tranche du centre de stockage Cigéo.

Cette enquête, sollicitée par l'ANDRA, vise à déterminer, d'une part, les parcelles à acquérir en vue de la réalisation de la première tranche du centre de stockage Cigéo, et, d'autre part, à identifier les propriétaires et ayants-droits de ces parcelles.

L'enquête parcellaire, dont le siège est fixé à la mairie de GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU (55130), se déroulera dans les mairies des communes suivantes concernées par le projet :

- département de la Meuse : BONNET, BURE, GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU, HORVILLE-EN-ORNOIS et MANDRES-EN-BARROIS ;
- département de la Haute-Marne : SAUDRON, GILLAUMÉ et CIRFONTAINES-EN-ORNOIS.

Le Préfet de la Meuse, en sa qualité de préfet coordonnateur pour le projet Cigéo, est l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article 2 : Commission d'enquête

L'enquête parcellaire sera conduite par une commission d'enquête, composée des trois membres suivants :

- Monsieur Yves LALLEMAND, retraité, Président de la commission ;
- Monsieur Francis GÉRARD, retraité ;
- Monsieur Jean-Pierre GRANJON, retraité.

Article 3 : Publicité de l'enquête parcellaire

**** publicité dans la presse***

Un avis reproduisant les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, destiné à l'information du public, sera inséré, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête, par les soins du Préfet de la Meuse, et aux frais du responsable du projet, dans les journaux suivants :

Nationaux	Les Échos Aujourd'hui en France
Meuse	L'Est républicain la Vie Agricole
Haute-Marne	Le Journal de la Haute-Marne La Voix de la Haute-Marne

**** publicité par voie d'affichage***

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en vigueur, au lieu habituel d'affichage, dans les communes visées à l'article 1.

Les maires de ces communes produiront un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Article 4 : Information des propriétaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le pétitionnaire procédera aux notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies.

Celles-ci seront adressées, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires et ayants-droits.

En cas de domicile inconnu, la notification sera effectuée en double copie au maire, qui en affichera une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires, auxquels notification est faite, par le pétitionnaire, du dépôt du dossier en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 sus-visé, ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête parcellaire

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête parcellaire constitué par le demandeur est consultable par le public selon les modalités suivantes :

- Sur support papier à la mairie de GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU (siège de l'enquête) et dans les mairies énumérées à l'article 1, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ci-après détaillés (cf. article 6 du présent arrêté) ;
- Lors des permanences assurées par la commission d'enquête, et fixées à l'article 6.

Article 6 : Observations et propositions du public

Le public pourra présenter, pendant toute la durée de l'enquête, ses observations et ses propositions sur le projet selon les modalités suivantes :

- sur les registres d'enquête disponibles dans les mairies des communes visées à l'article 1,
- par oral, auprès des membres de la commission d'enquête, qui en prendront note lors des permanences en mairies,
- par correspondance écrite, adressée au président de la commission d'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête : Mairie de GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU – 15, place de l'Hôtel de Ville – 55130 GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU,
- par correspondance écrite au maire, qui les annexe aux registres concernant sa commune,
- par courriel à l'adresse suivante : pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr, en indiquant comme objet « enquête parcellaire Cigéo ».

Les observations et propositions devront être déposées et parvenues à destination, quelle qu'en soit la forme, avant le terme de l'enquête, au plus tard le vendredi 12 avril 2024 à 17h00.

Le public pourra également rencontrer des membres de la commission d'enquête lors des permanences suivantes :

LIEUX	DATES et HEURES des PERMANENCES	HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE AU PUBLIC
BONNET Mairie 35 grande rue 55130 BONNET	Jeudi 21 mars 2024 de 10h00 à 13h00	Le jeudi de 10h00 à 13h00
BURE Mairie 2 rue de l'orme 55290 BURE	Mardi 19 mars 2024 de 13h00 à 16h00 Mardi 9 avril 2024 de 09h00 à 12h00	Le mardi de 09h00 à 16h00
GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU (siège de l'enquête publique) 15 rue de l'Hôtel de Ville 55130 GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU	Lundi 18 mars 2024 de 09h30 à 12h30 (ouverture de l'enquête) Samedi 6 avril 2024 de 09h00 à 12h00 Vendredi 12 avril 2024 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)	Du lundi au jeudi : de 11h00 à 12h00 Le vendredi de 16h00 à 18h00

HORVILLE-EN-ORNOIS Mairie 3 grande rue 55130 HORVILLE-EN-ORNOIS	Lundi 8 avril 2024 de 09h00 à 12h00	Le lundi de 09h00 à 12h00
MANDRES-EN-BARROIS Salle des fêtes 1 rue de la Fontaine 55290 MANDRES-EN-BARROIS	Mercredi 27 mars 2024 de 09h00 à 12h00	Le mercredi de 08h30 à 12h30
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS Mairie 2 bis, rue de Gault 52230 CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	Lundi 25 mars 2024 de 09h00 à 12h00	Le lundi de 08h30 à 12h30
GILLAUMÉ Mairie 20 rue de la mairie 52230 GILLAUMÉ	Vendredi 5 avril 2024 de 14h00 à 17h00	Le vendredi de 15h00 à 17h30
SAUDRON Mairie 1 rue de la Mairie 52230 SAUDRON	Lundi 25 mars 2024 de 14h00 à 17h00	Le lundi de 08h30 à 18h00

Article 7 : Déroulement de l'enquête parcellaire

La commission d'enquête conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision; en lui permettant de présenter ses observations et ses propositions.

Pendant l'enquête parcellaire, la commission d'enquête recevra le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête, à la demande de ce dernier.

En outre, elle pourra :

- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en feront la demande et convoquer toutes les personnes dont elle jugera l'audition utile,
- recevoir toute information, et si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public.

Article 8 : Clôture de l'enquête, rapport et conclusions

À la fin de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes visées à l'article 1, et transmis, dans les vingt-quatre heures, au président de la commission d'enquête, avec les éventuelles observations formulées par écrit et non inscrites sur le registre.

Le Président de la commission d'enquête transmettra au Préfet de la Meuse, préfet coordonnateur, le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête sur l'emprise des ouvrages projetés, ainsi que les registres et pièces annexées. Cette action sera effectuée après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer ; pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Ces opérations seront réalisées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé, à la demande du Président de la commission d'enquête, par le Préfet de la Meuse et la Préfète de la Haute-Marne, et après avis de l'expropriant.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'intégralité des frais engagés sont à la charge de l'ANDRA, dans les conditions prévues aux articles R.134-18 à R.134-21 du Code des relations du public et de l'administration

Article 10 : Autorité compétente pour statuer et décision

À l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet de la Meuse et la Préfète de la Haute-Marne sont les autorités compétentes pour déclarer cessibles les parcelles considérées, en prenant un arrêté interpréfectoral de cessibilité.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, les membres de la commission d'enquête, l'ANDRA et les maires des communes visées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée, pour information, au Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 JAN. 2024

Le Préfet



Xavier DELARUE

Fait à Chaumont, le 29 JAN. 2024

La Préfète



Régine PAM



PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction départementale des territoires de la Meuse
Service d'économie agricole**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 9845 - 2024 - DDT - SEA

Encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite au gel du 4 au 7 avril 2023.

Le préfet du département de la Meuse

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par le gel du 4 au 7 avril 2023, dans le département de la Meuse au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en abricots, pêches, cerises, prunes (mirabelles et quetsches) et poires consécutives au gel du 4 au 7 avril 2023, doivent être présentées, auprès de la DDTM ou par télédéclaration via l'appliquetif « AléaNat », à partir du mardi 30 janvier et jusqu'au lundi 26 février 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 22 janvier 2024

Le Préfet de la Meuse et par délégation du Préfet et subdélégation,
Le Chef du Service Économie Agricole,

M. Philippe DEHAND

Arrêté n° 9850-2024-DDT-UTN du 30 JAN. 2024

portant la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de
MARCHEVILLE-EN-WOEVRE

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-561 du 07 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 20 mars 1962 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Marchéville-en-Woevre ;
- VU l'absence d'activité de l'association Foncière de Remembrement de Marchéville-en-Woevre depuis plus de trois ans ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Marchéville-en-Woevre en date du 13 décembre 2023, acceptant la dissolution de l'AFR de Marchéville-en-Woevre et acceptant l'incorporation des ouvrages sis sur son territoire ainsi que des actifs financiers appartenant à l'Association Foncière de Marchéville-en-Woevre dans le patrimoine de la commune ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse en date du 24 août 2022 ;

Sur proposition du Chef de bureau du Bureau des relations avec les collectivités territoriales,

ARRÊTE

Article 1er : L'Association Foncière de Remembrement de Marchéville-en-Woevre, est déclarée dissoute.

Article 2 : Les ouvrages collectifs créés à l'occasion du remembrement et dont l'assiette a été attribuée à l'association foncière deviendront les propriétés de la commune de Marchéville-en-Woevre qui devra en assurer l'entretien.

Les actifs financiers seront transférés à la commune de Marchéville-en-Woevre.

Article 3 : La Direction Départementale des Finances Publiques de la Meuse est chargée de nommer un liquidateur afin de procéder à la dévolution du passif et de l'actif.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris.Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et Madame le Maire de Marchéville-en-Woevre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **30 JAN. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

ARRETE ARS n° 2024-0416 du 17 janvier 2024
portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC-TS) de la Meuse

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

VU :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Virginie CAYRE ;
- Le décret du 15 février 2023 portant nomination du Préfet du département de la Meuse – Monsieur Xavier DELARUE ;
- L'arrêté ARS n°2023-6057 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- L'arrêté conjoint n° 2019-3481 du 29 novembre 2019 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse ;

- L'arrêté conjoint n° 2020-4214 du 08 décembre 2020 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse ;
- L'arrêté conjoint n° 2021-3417 du 29 septembre 2021 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse ;
- L'arrêté ARS n°2022-5093 du 30 novembre 2022 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC-TS) de la Meuse ;
- L'arrêté ARS n°2023-0365 du 11 janvier 2023 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC-TS) de la Meuse ;
- L'arrêté ARS n° 2023-1463 du 23 mars 2023 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC-TS) de la Meuse ;
- L'arrêté ARS n° 2023-1816 du 11 avril 2023 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC-TS) de la Meuse ;
- L'arrêté ARS n° 2023-2757 du 02 juin 2023 fixant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département de la Meuse, portant nomination de l'ATSU du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2027.
- L'arrêté ARS n° 2023-5375 du 23 octobre 2023 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC-TS) de la Meuse ;
- L'arrêté ARS n°2023-5773 du 08 novembre 2023 portant désignation à compter du 1^{er} décembre 2023 de Monsieur Frédéric LUTZ comme directeur par intérim des centres hospitaliers de Verdun-St-Mihiel, Bar-le-Duc Fains-Veel, Joinville, Wassy, Montier-en-Der, Saint-Dizier, Vitry-le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont ;

CONSIDERANT

- Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Les arrêtés conjoints susvisés portant composition et modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse, sont abrogés.

Article 2 :

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants de collectivités territoriales :	
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	Monsieur Jean-François LAMORLETTE
b) deux maires désigné par l'association départementale des maires :	Madame Dania KLEIN Monsieur Alexandre AUBRY
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	Docteur Gwendoline SIMEON
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Docteur Erick DURET
b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Monsieur Frédéric LUTZ
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	Monsieur Sylvain DENOYELLE
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Colonel Yves GAVEL
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Docteur Marion DEMANGEON
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Commandant Julien HABART
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Docteur Maria RIFF
	Suppléant : Docteur Jacqueline DELEAU-PREVOTEAU
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Docteur Jean-Louis ADAM
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Docteur Jean-Philippe KERN
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :	Titulaire : Madame Nathalie PLATINI
	Suppléant : Monsieur Rachid BOUSSAD
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
AMUF :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
SAMU de France (SUDF) :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Docteur Philippe MARTIN
	Suppléant : Docteur Léonard BOUCHY
	Titulaire : Madame Patricia EUVE

g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :	Suppléant : Madame Charlotte CLEMENT-MALVY
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département ;	
Pour la FEHAP:	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
Pour la FHP:	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :	
Pour la FNMS :	Titulaire : Monsieur Pascal GRANGER
	Suppléant : Non désigné
Pour la CNSA :	Titulaire : Monsieur Steeve GAILLARD
	Suppléant : Monsieur Bruno ADENOT
Pour la FNAA :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
Pour la FNAP :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : Monsieur Pascal BOURGEOIS
	Suppléant : Madame Anita IORI
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Docteur Daniel KENNEL
	Suppléant : Docteur Benoît RICHARD
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Titulaire : Docteur Christophe WILCKE
	Suppléant : Docteur Julien GRAVOULET
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :	Titulaire : Docteur Valérie LOURENCO
	Suppléant : Docteur Pierre-Yves PERRIN
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Docteur Jean-Paul LAPIQUE
	Suppléant : Docteur Nicolas LECOMPTE
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Docteur Matthieu HUTASSE
	Suppléant : Docteur Michèle WACH WICKER
p) un représentant des associations d'usagers :	Titulaire : Madame Josette BURY
	Suppléant : Non désigné

Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)

Le Sous-Comité Médical est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Docteur Gwendoline SIMEON
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Docteur Erick DURET
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Docteur Marion DEMANGEON
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Docteur Maria RIFF
	Suppléant : Docteur Jacqueline DELEAU-PREVOTEAU
	Titulaire : Docteur Jean-Louis ADAM

b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Docteur Jean-Philippe KERN
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
Pour PH AMUF :	Titulaire : Non désigné
Pour SUDF Samu de France:	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Non désigné
	Suppléant : Non désigné
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Docteur Philippe MARTIN
	Suppléant : Docteur Léonard BOUCHY

Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SC TS)

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par la Préfète ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

2) a) le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Docteur Gwendoline SIMEON
2) b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Monsieur Frédéric LUTZ
2) d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Colonel Yves GAVEL
2) e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Docteur Marion DEMANGEON
2) f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Commandant Julien HABART
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
3) i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R3113-1-1 ;	
Pour la FNMS :	Titulaire : Monsieur Pascal GRANGER Suppléant : Non désigné
Pour la CNSA :	Titulaire : Monsieur Steeve GAILLARD Suppléant : Monsieur Bruno ADENOT
Pour la FNAA :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
Pour la FNAP :	Titulaire : Non désigné Suppléant : Non désigné
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : Monsieur Pascal BOURGEOIS Suppléant : Madame Anita IORI

Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :	
1) a) et b) Deux représentants des collectivités territoriales :	Titulaire : Monsieur Jean-François LAMORLETTE
	Titulaire : Monsieur Alexandre AUBRY
3) a) et b) Un médecin d'exercice libéral :	Titulaire : Docteur Jean-Philippe KERN
	Suppléant : Docteur Maria RIFF

Article 5 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour un mandat de 3 ans.

Le membre d'un comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Préfet de la Meuse et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet de la Meuse



Xavier DELARUE

Pour la Directrice Générale de l'ARS
Grand Est,
La Déléguée Territoriale de la Meuse



Céline PRINS